

Soit avoir exercé un enseignement relatif à l'éducation physique ou sportive pendant cinq années au moins comme maître auxiliaire ou comme agent contractuel de l'Etat ;

Soit justifier :

- Ou d'un titre de champion de France ou de trois sélections comme international d'un sport individuel ;
- Ou de cinq sélections comme international d'un sport collectif ;
- Ou de l'exercice pendant deux saisons des fonctions d'entraîneur ou de juge ou d'arbitre.

Dans ces trois derniers cas, seules peuvent être prises en considération les attestations délivrées par les présidents des fédérations sportives ayant reçu délégation de pouvoir en vertu de l'ordonnance du 28 août 1945.

2° Pour être admis à se présenter aux épreuves de la deuxième partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif, les candidats doivent avoir subi avec succès, depuis un an au moins, les épreuves de la première partie et avoir dans l'intervalle soit exercé des fonctions d'éducateur sportif, soit été stagiaire au centre de formation d'éducateurs sportifs de l'I. N. S.

Ces conditions ne sont pas exigées des maîtres d'E. P. S. titulaires âgés de vingt-cinq ans au moins qui peuvent être admis à se présenter directement aux épreuves de la deuxième partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif.

La même possibilité est admise en faveur des personnes âgées de vingt-cinq ans au moins pouvant justifier de la possession d'au moins deux des diplômes et brevets d'Etat créés en application des lois n° 48-267 et n° 48-269 du 18 février 1948 (enseignement de l'alpinisme et du ski), n° 55-1563 du 28 novembre 1955 (enseignement du judo), n° 51-662 du 24 mai 1951 (enseignement de la natation) et n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant plus généralement la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Art. 4. — Pour faire acte de candidature aux épreuves du diplôme d'Etat de conseiller sportif (première ou deuxième partie), les intéressés doivent adresser au chef du service départemental de la jeunesse et des sports du lieu de leur domicile principal, et ceci deux mois au moins avant la date de l'examen, un dossier comprenant :

- 1° Une demande d'inscription précisant le sport choisi ;
- 2° Une note récapitulant dans leur ordre chronologique les fonctions assurées ;
- 3° Une fiche d'état civil ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ;
- 5° Un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement du sport en général et des spécialités sportives choisies en particulier, datant de moins de trois mois ;
- 6° Les copies certifiées conformes ou les photocopies des titres et justifications prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Les jurys chargés d'examiner les candidats au diplôme d'Etat de conseiller sportif (première et deuxième partie) sont nommés par le ministre de la jeunesse et des sports. Ils sont composés sur les bases suivantes :

- Le directeur des sports ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut national des sports ou son représentant ;
- Trois membres du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports dont un attaché à l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports et un inspecteur principal pédagogique ;
- Deux conseillers techniques régionaux ;
- Des membres du corps enseignant de l'I. N. S. ou de l'E. N. S. E. P. en fonction des nécessités.

Art. 6. — La première partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif comporte deux épreuves écrites, une épreuve de pédagogie pratique et deux épreuves orales.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

1° Epreuves écrites.

Ces épreuves comportent :

- a) Une rédaction portant sur un sujet relatif au sport, permettant aux candidats de faire valoir leurs connaissances générales et leurs qualités de bon sens et d'expression (durée : trois heures ; coefficient 1).
- b) Une rédaction permettant aux candidats de faire état de connaissances scientifiques et techniques se rapportant au sport (durée : trois heures, coefficient 2).

A la suite de ces épreuves écrites, sont déclarés admissibles aux épreuves de pédagogie pratique les candidats ayant obtenu un minimum de 30 points sans aucune note éliminatoire.

2° Epreuve de pédagogie pratique.

Cette épreuve consiste dans l'organisation et la présentation d'une séance d'entraînement du sport choisi par le candidat, à l'exclusion de tout sport dont l'enseignement est réglementé par un brevet d'Etat particulier.

Le candidat dispose de quinze minutes pour préparer le plan de sa présentation. Il est jugé sur l'ensemble de ses qualités pédagogiques et de démonstration (coefficient 3).

3° Epreuves orales.

- a) Une interrogation relative à la technique du sport pris comme option par le candidat. Elle peut être étendue à la tactique s'il s'agit d'un sport collectif (coefficient 1).
- b) Une interrogation relative à l'organisation internationale, nationale ou régionale du sport choisi comme option (coefficient 1).

Pour être déclarés admis à la première partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif, les candidats doivent avoir obtenu un total de 80 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen sans aucune note éliminatoire.

Art. 7. — La deuxième partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif comporte des épreuves écrites, des épreuves de pédagogie pratique et des épreuves orales.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

1° Epreuves écrites.

Ces épreuves sont au nombre de deux :

- a) Une composition portant sur l'organisation générale et la réglementation du sport en France (durée : trois heures ; coefficient 2).
- b) Une composition portant sur les données scientifiques d'anatomie, de physiologie et de psychopédagogie des problèmes de technique sportive (durée : trois heures ; coefficient 2).

A la suite des épreuves écrites, sont déclarés admissibles aux épreuves de pédagogie pratique les candidats ayant obtenu un minimum de 40 points sans aucune note éliminatoire.

2° Epreuves de pédagogie pratique.

Ces épreuves sont au nombre de deux :

- a) La première épreuve consiste dans l'organisation et la présentation d'une séance d'entraînement ou de perfectionnement du sport choisi par le candidat à l'exclusion de tout sport dont l'enseignement est réglementé par un brevet d'Etat particulier.

Le candidat dispose de quinze minutes pour préparer le plan de sa présentation. Il est jugé sur l'ensemble de ses qualités pédagogiques et de démonstration (coefficient 2).

- b) La seconde épreuve consiste dans la critique d'une séance du type inverse de la précédente mais concernant le même sport (séance d'entraînement, si le candidat a eu à présenter lui-même une séance de perfectionnement, ou séance de perfectionnement, si le candidat a eu à présenter lui-même une séance d'entraînement) (coefficient 2).

A la suite des épreuves de pédagogie pratique, sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu un minimum de 40 points sans aucune note éliminatoire.

3° Epreuves orales.

Ces épreuves sont au nombre de trois :

- a) Une interrogation sur l'histoire générale du sport et sur son organisation internationale (coefficient 1).
- b) Une interrogation relative à la technique du sport choisi par le candidat (coefficient 1).
- c) Une interrogation sur la législation et la réglementation des groupements sportifs et de l'enseignement sportif (coefficient 1).

Pour être déclarés admis à la deuxième partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif, les candidats doivent avoir obtenu un total de 110 points.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté relatives aux épreuves de la deuxième partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif ne trouveront leur application que pour la session de 1968.

A titre transitoire, pour la session de 1967, les épreuves de cette deuxième partie seront celles définies par l'arrêté du 29 juin 1960 susvisé.

Art. 9. — Les tableaux de coefficients et les programmes des épreuves de chacune des deux parties du diplôme d'Etat de conseiller sportif y constituent les annexes du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1967.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
MARCEAU CRESPIN.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées et du ministre des transports,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1952 modifié sur la pêche maritime côtière ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928 et 26 avril 1933 et par la loi n° 64-438 du 25 mai 1964 ;

Vu le décret n° 66-346 du 26 mai 1966 portant publication de la convention sur la pêche et de ses annexes en date du 9 mars 1964, ensemble lesdites conventions et annexes ;

Le Conseil d'Etat entendu,